



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté du 17 JAN. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**
zonage d'assainissement de Chamesol (25)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Chamesol (25), déposée par le Maire de la commune le 19 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2013-330-0014 du 26 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2013 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chamesol, engagée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- qui vient mettre en cohérence la zone d'assainissement collectif avec les zones d'urbanisation actuelles et futures prévues au PLU en projet, 13ha de zones actuellement classées en zone d'assainissement collectif passant en assainissement autonome (car non constructibles au PLU), et 3,7ha actuellement en assainissement autonome étant reclassés en zone d'assainissement collectif (car constructibles au PLU) ;

- dont les zonages prévus sont également cohérents avec le système d'assainissement existant, les secteurs d'urbanisation étant soit d'ores et déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif, soit pour les zones d'extension urbaine, raccordables gravitairement à ce dernier ; le réseau, majoritairement unitaire, étant relié à une station d'épuration de type « boues activées » d'un dimensionnement a priori suffisant au regard des perspectives de développement résidentiel de la commune, et qui a fait l'objet d'une réhabilitation en 2012 suite à des dysfonctionnements significatifs ;

2. les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences potentielles du zonage d'assainissement, à savoir notamment :

- la nature karstique du sous-sol, susceptible de favoriser la résurgence éventuellement éloignée des eaux d'infiltration avec des risques possibles de pollution de milieux sensibles ; le raccordement au réseau d'assainissement collectif des zones urbaines ou à urbaniser permettant à cet égard de limiter significativement les risques d'infiltration d'effluents non traités ;
- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité au sud de la commune, avec lesquels le projet de zonage d'assainissement n'a que peu d'interactions, notamment : arrêté préfectoral de protection du biotope et ZNIEFF de type I relatifs au sites de la Grotte du Château de la Roche et de l'Aiguille du Sapois et de la Grande Côte, sites Natura 2000 « Complexe des sites à chiroptères » et « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » ;
- la localisation d'une partie du périmètre de protection éloignée des sources de « Charbonnières » alimentant en eau potable la commune de Montjoie le château, sur lequel le zonage d'assainissement de Chamesol ne paraît pas susceptible d'incidences notables ;
- le fait que le sud de la commune de Chamesol est concerné par le bassin d'alimentation de la source de la "Ville" qui sert à l'alimentation en eau potable de Saint Hippolyte, captage dont la procédure de protection est engagée et pour lequel une relation avec le réseau d'assainissement de Chamesol (via le déversoir d'orage au sud de la commune) a été mise en évidence ; les impacts négatifs possibles sur la qualité de l'eau étant connus et ayant vocation à être traités dans le cadre de travaux de réhabilitation de ce déversoir, à engager en priorité ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de Chamesol (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (IV) du code de l'environnement sus-visé, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Fait à Besançon, le

17 JAN. 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,


(Le Directeur Régional)

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

